



Consultation écrite
Projet de règlement
2021-U53-86

Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

Ce projet de règlement vise à :

- a) Modifier ou ajouter des articles au règlement numéro 2009-U53 afin d'assurer la conformité envers les dispositions relatives à la protection des cours d'eau du règlement numéro 355-2020 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides ;
- b) Modifier ou ajouter des articles au règlement numéro 2009-U53 ;
- c) Modifier le plan de zonage, afin de voir à la création des nouvelles zones résidentielles Hc 278 et Ha 279, de conservation Cons 433 ainsi qu'à l'agrandissement de la zone commerciale Cb 708 ;
- d) Ajouter les grilles des usages et des normes pour les nouvelles zones résidentielles et de conservation créées Hc 278, Ha 279 et Cons 433 et normes correspondantes ;
- e) Augmenter le nombre de logements maximum autorisé à la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale » et normes correspondantes, à la Grille des usages et des normes de la zone Hc 244 ;
- f) Ajouter la catégorie d'usage commercial de type « commerce de récréation intensive (c10) » ainsi que certains usages spécifiquement autorisés pour cette catégorie ainsi que pour celle de production de type « élevage et vente d'animaux domestiques (a3) », et normes correspondantes, à la Grille des usages et des normes de la zone Ru 969 ;
- g) Ajouter la catégorie d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », et normes correspondantes, à la Grille des usages et des normes de la zone Cm 233.

Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

Ce projet de règlement vise à :

- a) Modifier ou ajouter des articles au règlement numéro 2009-U53 afin d'assurer la conformité envers les dispositions relatives à la protection des cours d'eau du règlement numéro 355-2020 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides :

L'article 6.1.3 du Règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est modifié afin de :

- Remplacer le texte de la définition de « Cours d'eau à débit intermittent » par celui-ci :

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
« Cours d'eau à débit intermittent : cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Les cours d'eau intermittents visés par les dispositions du présent règlement doivent rencontrer les 2 critères suivants : 1) la superficie du bassin versant doit être d'au moins 1 km ² ; 2) le cours d'eau intermittent doit s'écouler dans un canal identifiable d'au moins 30 cm de profondeur et de 60 cm de largeur. »	« Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. » ;

- Retirer, dans la 2e phrase du premier alinéa de la définition de « rive ou (bande de protection riveraine) », les mots « dans le cas des lacs, des cours d'eau à débit régulier et des cours d'eau intermittents réglementés » ;

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
« Rive ou (bande de protection riveraine) : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger, dans le cas des lacs, des cours d'eau à débit régulier et des cours d'eau intermittents réglementés [...] »	« Rive ou (bande de protection riveraine) : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger, [...] »

Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- a) Modifier ou ajouter des articles au règlement numéro 2009-U53 afin d'assurer la conformité envers les dispositions relatives à la protection des cours d'eau du règlement numéro 355-2020 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides (suite...) :

- Remplacer le texte de la définition de « Secteur riverain » par celui-ci :

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>« Secteur riverain : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un secteur riverain a une profondeur de 300 m lorsqu'il borde un lac ; • un secteur riverain a une profondeur de 100 m lorsqu'il borde un cours d'eau. » 	<p>« Secteur riverain : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau permanents et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac ; • Sur une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau permanent. » ;

- Remplacer le texte de la définition de « Terrain ou (lot) riverain » par celui-ci :

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>« Terrain ou (lot) riverain : emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau. »</p>	<p>« Terrain ou (lot) riverain : Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac. ».</p>

Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

b) Modifier ou ajouter des articles au règlement numéro 2009-U53 ;

L'article 6.1.3 du Règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est modifié afin de :

- Ajouter, à la suite de la définition de « projet intégré », la définition suivante :

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
Aucune définition existante	« Quai privé » : construction accessoire sur pieux, pilotis ou composé de plateformes flottantes, aménagée sur la rive et sur le littoral, destiné à permettre l'amarrage d'une embarcation nautique, l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation nautique. Ces quais ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage ou de remisage de biens, matériaux ou marchandises. Les plateformes flottantes non-reliées à la rive ne sont pas considérées comme étant des quais. » ;

- Le premier alinéa de l'article 11.4.2 du Règlement de zonage numéro 2009-U53 est remplacé par celui-ci :

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
« 11.4.2 Dispositions générales Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation prévues aux articles 11.12 et suivants : »	« 11.4.2 Dispositions générales Sur le littoral, sont interdits toutes les bouées, quais, constructions, ouvrages et/ou travaux, sauf les bouées, quais, constructions, ouvrages et/ou travaux qui peuvent être permis par les autorités compétentes, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation prévues aux articles 11.12 et suivants. ».

Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

b) Modifier ou ajouter des articles au règlement numéro 2009-U53 (suite...) ;

- Le cinquième alinéa de l'article 9.2.4 du Règlement de zonage numéro 2009-U53 est remplacé par celui-ci :

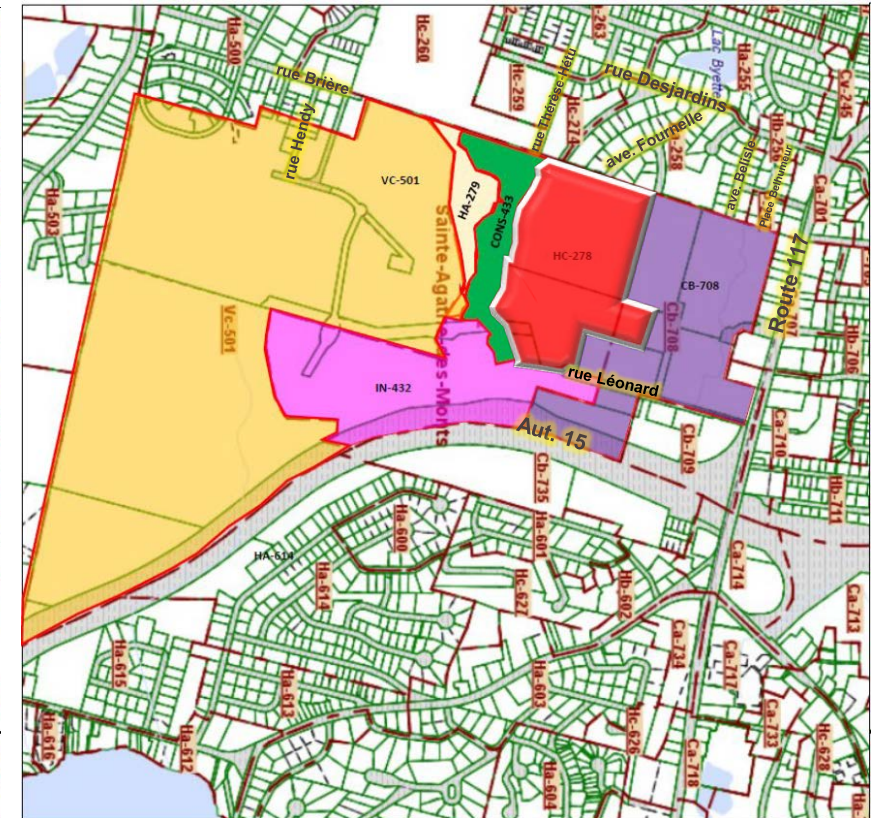
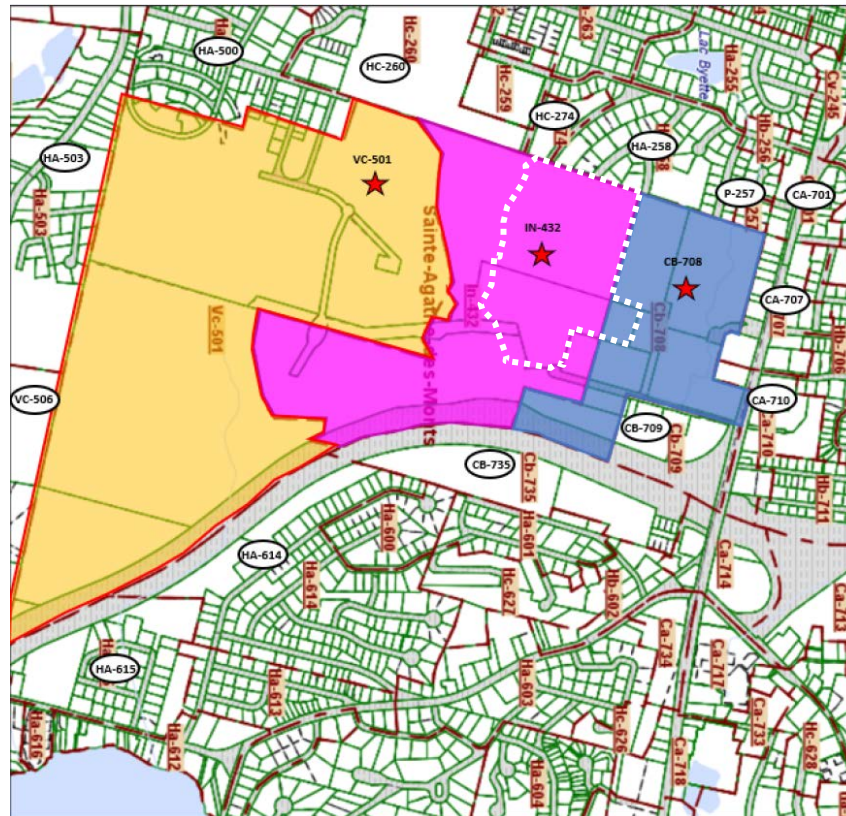
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>« 9.2.4 Nombre et dimensions d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage ou un abri d'auto</p> <p>[...]</p> <p>Malgré toute autre disposition contraire, une serre domestique peut occuper un maximum de 18 mètres carrés en cour latérale ou arrière du terrain sans toutefois excéder un maximum de 15 % de la superficie de la cour concernée. Elle peut être attenante à un autre bâtiment accessoire. Toute serre doit être située à une distance minimale de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée, 2) 5 mètres de toute ligne de terrain, 3) 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou équipement accessoire isolé.» 	<p>« 9.2.4 Nombre et dimensions d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage ou un abri d'auto</p> <p>[...]</p> <p>Malgré toute autre disposition contraire, une serre domestique peut, pour un terrain se localisant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, occuper un maximum de 18 mètres carrés en cour latérale ou arrière du terrain, sans toutefois excéder un maximum de 15 % de la superficie de la cour concernée. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, cette superficie peut être augmentée jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés. Elle peut être attenante à un autre bâtiment accessoire. Toute serre domestique doit être située à une distance minimale de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée ; 2) 5 mètres de toute ligne de terrain ; 3) 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou équipement accessoire isolé ; 4) 15 mètres d'une ligne avant lorsqu'implantée sur un terrain se localisant à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. ».

Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- c) Modifier le plan de zonage, afin de voir à la création des nouvelles zones résidentielles Hc 278 et Ha 279, de conservation Cons 433 ainsi qu'à l'agrandissement de la zone commerciale Cb 708 ;
- Créer une nouvelle zone résidence de forte densité « HC-278 » à même une partie de la zone « In-432 » et de la zone « Cb-708 » ;

Secteur :

Situé au sud de la rue Léonard et à l'est de l'avenue Fournelle et de la rue Thérèse-Héту ainsi qu'au nord de la zone Vc 501, touchant principalement une partie des lots 5 745 770, 5 747 886, 5 747 888, 6 177 214 et 6 177 217 du cadastre du Québec ;

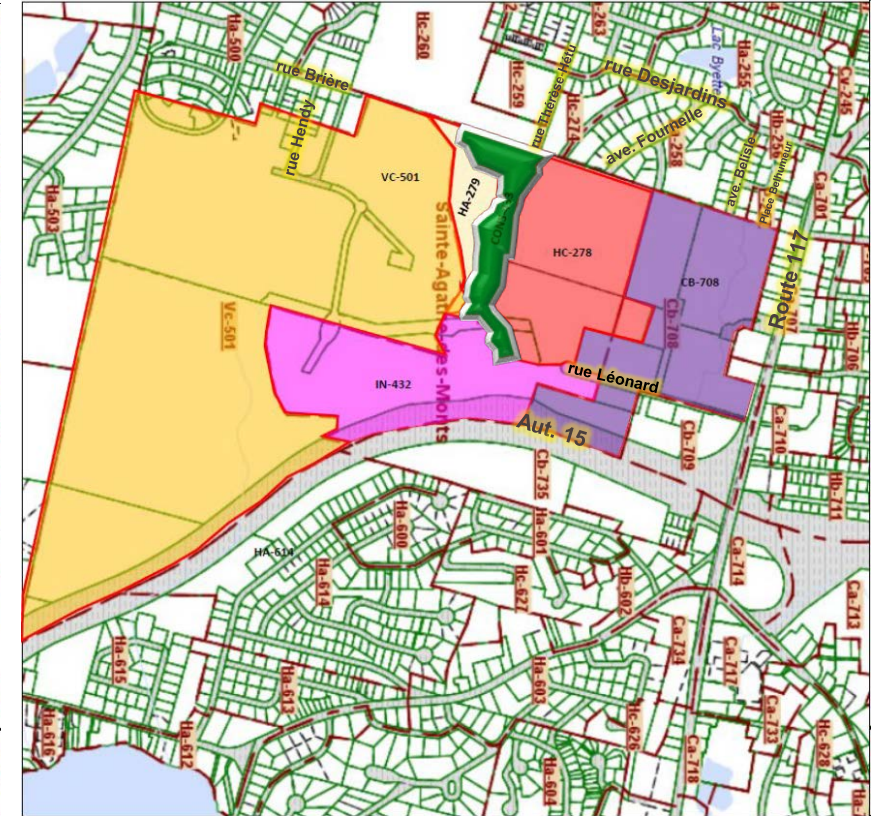
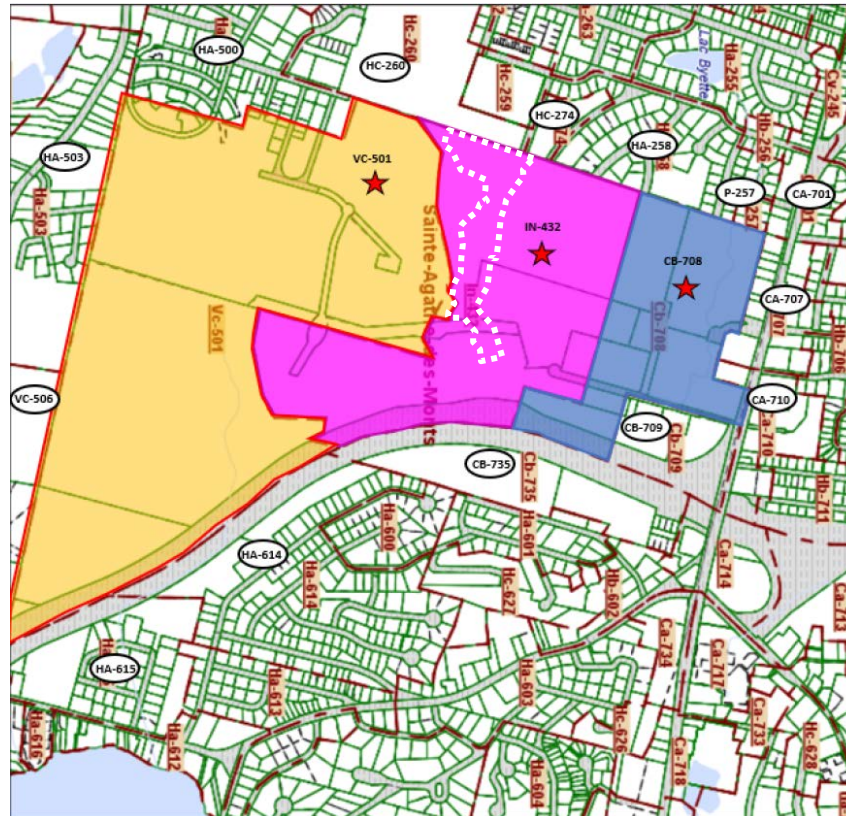


Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- c) Modifier le plan de zonage, afin de voir à la création des nouvelles zones résidentielles Hc 278 et Ha 279, de conservation Cons 433 ainsi qu'à l'agrandissement de la zone commerciale Cb 708 ;
- Créer une nouvelle zone de conservation « Cons-433 » à même une partie de la zone industrielle « In-432 »;

Secteur :

Situé au sud de la rue Léonard et à l'est de l'avenue Fournelle et de la rue Thérèse-Hétu ainsi qu'au nord de la zone Vc 501, touchant principalement une partie des lots 5 745 770, 5 747 886, 6 177 214 et 6 177 217 du cadastre du Québec ;

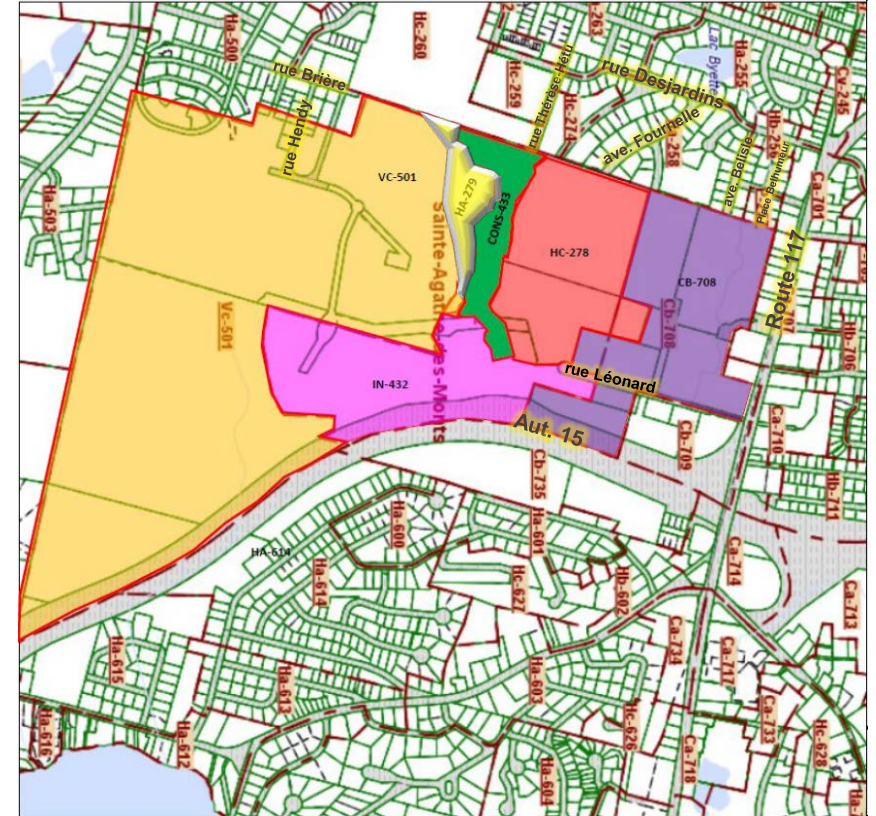
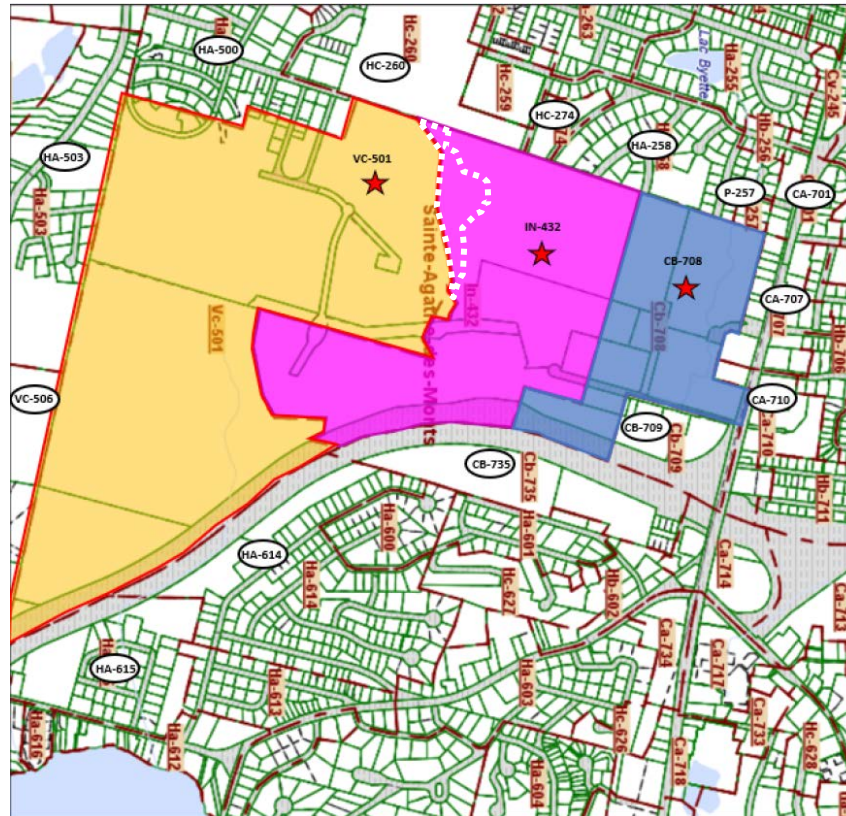


Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- c) Modifier le plan de zonage, afin de voir à la création des nouvelles zones résidentielles Hc 278 et Ha 279, de conservation Cons 433 ainsi qu'à l'agrandissement de la zone commerciale Cb 708 ;
- Créer une nouvelle zone résidentielle de faible densité « HA-279 » à même une partie de la zone industrielle « IN-432 ».

Secteur :

Situé au sud de la rue Léonard et à l'est de l'avenue Fournelle et de la rue Thérèse-Hétu ainsi qu'au nord de la zone Vc 501, touchant principalement une partie du lot 5 747 886 du cadastre du Québec ;

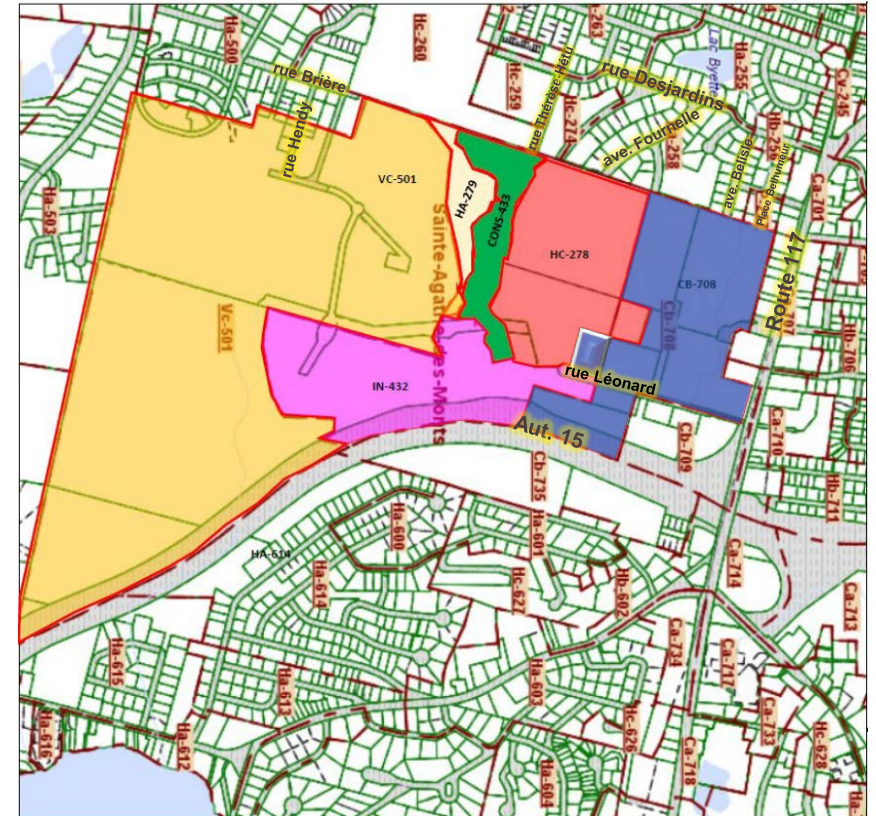
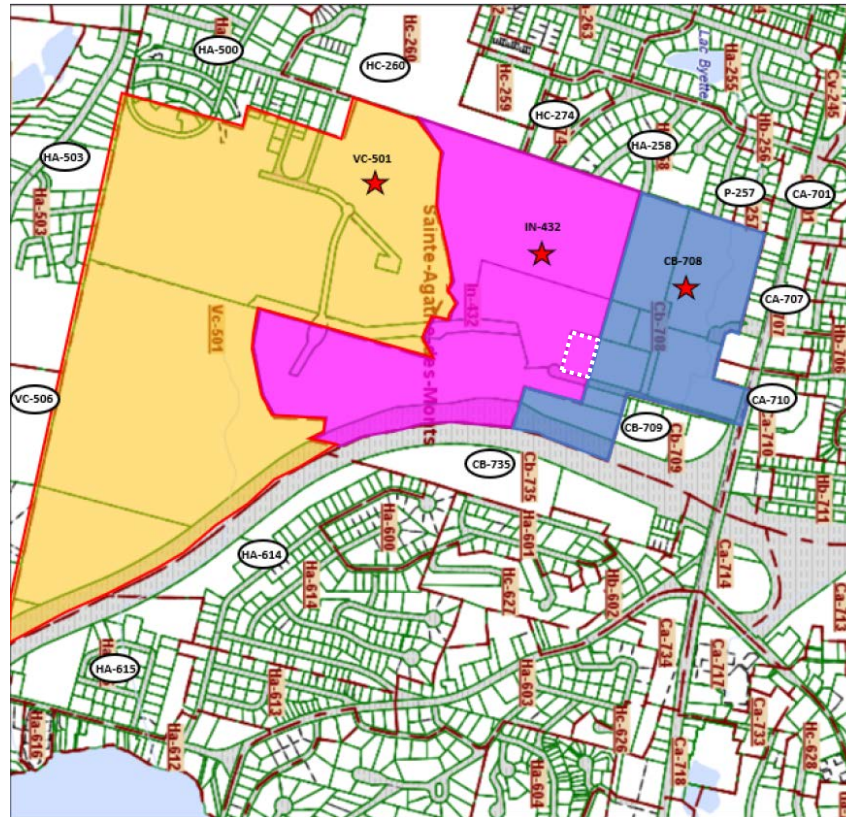


Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- c) Modifier le plan de zonage, afin de voir à la création des nouvelles zones résidentielles Hc 278 et Ha 279, de conservation Cons 433 ainsi qu'à l'agrandissement de la zone commerciale Cb 708 ;
- Agrandir la zone « Cb-708 » à même une partie de la zone « In-432 ».

Secteur :

Situé au sud de la rue Léonard et à l'est de l'avenue Fournelle, touchant principalement une partie des lots 5 747 888 et 6 177 214 du cadastre du Québec.



Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

d) Ajouter les grilles des usages et des normes pour les nouvelles zones résidentielles et de conservation créées Hc 278, Ha 279 et Cons 433 et normes correspondantes ;

1. La grille des usages et normes de la zone **Hc-278** est ajoutée au règlement de zonage numéro 2009-U53 pour en faire une partie intégrante et qui prévoit les suivantes :

- D'autoriser les catégories d'usages habitation de type « multifamiliale (h3) » et « projet intégré d'habitation (h5) » avec les limitations suivantes :
 - Chaque bâtiment pourra accueillir de 12 à 36 logements ;
 - Les bâtiments devront être de structure isolée ;
 - Les bâtiments pourront avoir une hauteur maximale de 3 étages, une largeur minimale de 10 mètres et une superficie au sol d'au moins 100 mètres carrés ;
 - Le nombre de bâtiments maximum est porté à 17 bâtiments ;
 - Une zone tampon de 10 m minimum doit être conservée aux limites des terrains adjacents à une zone résidentielle ;
- D'autoriser la catégorie d'usages communautaire de type « récréatif (p1) » ;
- D'autoriser la catégorie d'usages d'utilité publique de type « légère (u1) » ;
- D'assujettir tout projet de construction à l'application du PIIA013 Travaux de construction dans certaines zones,

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES	p1	Communautaire récréatif		■							
	u1	Utilité publique légère		■							
	h5	Projet intégré d'habitation			■						
	h3	Habitation multifamiliale			■						
	h4	Habitation en commun									
BÂTIMENT	LOCAL		Nombre de logements	min.	0	12					
			Nombre de logements	max.	0	36					
	BÂTIMENT		Isolée			■					
			Jumelée								
			Contiguë								
			Hauteur maximum (étage)		-	3					
		Largeur minimum (m)		-	10						
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		-	100						
TERRAIN			Superficie minimum (ha)		-	10					
			Largeur minimum (m)		-	50					
			Profondeur minimum (m)		-	45					
MARGES			Avant minimum (m)		-	6					
			Avant maximum (m)		-						
			Latérale minimum (m)		-	6					
			Total des deux latérales minimum (m)		-	12					
			Arrière minimum (m)		-	10					
			Espace naturel (%)		-	40					
			Rapport espace bâti / terrain		max.	0,1					
			Rapport espace plancher / terrain		max.	-					
		Nombre de logement / hectare		max.	-						
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2)						
					(3)(4)						
					(5)						
<p>ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54 MISE À JOUR: 2021</p>											

VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: **HC-278**
Résidentiel de moyenne à forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
 (2) Nonobstant l'article 14.1.1 un maximum de 17 bâtiment est permis
 (3) Aqueduc et égouts obligatoires
 (4) Une zone tampon de 10 m minimum doit être conservée aux limites des terrains adjacents à une zone résidentielle.
 (5) PIIA013 Travaux de construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Initialisme
.../.../2021	2021-U53-86	


Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

d) Ajouter les grilles des usages et des normes pour les nouvelles zones résidentielles et de conservation créées Hc 278, Ha 279 et Cons 433 et normes correspondantes ;

2. La grille des usages et normes de la zone résidentielle de faible densité **Ha 279** est ajoutée au Règlement de zonage numéro 2009-U53 pour en faire une partie intégrante et qui prévoit les suivantes :

- D'autoriser la catégorie d'usages habitation de type « unifamiliale (h1) » :
- D'autoriser la catégorie d'usages communautaire de type « récréatif (p1) » ;
- D'autoriser la catégorie d'usages d'utilité publique de type « légère (u1) ».

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	p1	unifamiliale		■							
		p1	Communautaire récréatif			■						
		u1	Utilité publique légère			■						
	LOTTISSEMENT	USAGES										
		BÂTIMENT	USAGES									
			USAGES	Nombre de logements	min.	1	0					
				Nombre de logements	max.	1	0					
	BÂTIMENT	USAGES	isolée			■						
Jumelée												
Contiguë												
Hauteur maximum (étage)				2	–							
BÂTIMENT	USAGES	Largeur minimum (m)		7	–							
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		67	–							
TERREIN	USAGES	Superficie minimum (m ²)		420	–							
		Largeur minimum (m)		15	–							
		Profondeur minimum (m)		27	–							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		6	–							
		Avant maximum (m)		–	–							
		Latérale minimum (m)		1	–							
		Total des deux latérales minimum (m)		4	–							
		Arrière minimum (m)		6	–							
		Espace naturel (%)		30	–							
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,3	–							
		Rapport espace plancher / terrain	max.	–	–							
		Nombre de logement / hectare	max.	–	–							
		DISPOSITIONS SPÉCIALES	USAGES									
<p>ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54 MISE À JOUR: _____ 2021</p>												



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: **HA-279**
Résidentiel de faible densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/initials/norme
___/___/2021	2021-U53-86	

Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- d) Ajouter les grilles des usages et des normes pour les nouvelles zones résidentielles et de conservation créées Hc 278, Ha 279 et **Cons 433** et normes correspondantes ;
3. La grille des usages et normes de la zone de conservation Cons 433 est ajoutée au Règlement de zonage numéro 2009-U53 pour en faire une partie intégrante et qui prévoit les suivantes :
- D'autoriser l'usage conservation (Co1) ;
 - D'autoriser l'usage communautaire récréatif (p1) et l'usage utilité publique légère (u1).

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE																		
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	Co1	Conservation		<input checked="" type="checkbox"/>													
		p1	communautaire récréatif			<input checked="" type="checkbox"/>												
		u1	utilité publique légère			<input checked="" type="checkbox"/>												
	LOI-101 MARGES	BÂTIMENT	Nombre de logements	min.	0	0												
			Nombre de logements	max.	0	0												
		IMMOBILITÉ	Isolée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>												
			Jumelée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>												
			Contiguë		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>												
		TERRAIN	Hauteur maximum	(étage)	0	2												
	Largeur minimum		(m)	0	7													
Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)		0	67														
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	800	800														
	Largeur minimum	(m)	20	20														
	Profondeur minimum	(m)	30	30														
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	0	4													
		Avant maximum	(m)	-	-													
		Latérale minimum	(m)	0	3													
		Total des deux latérales minimum	(m)	0	6													
		Arrière minimum	(m)	0	6													
		Espace naturel	(%)	-	-													
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0	-													
		Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-													
		Nombre de logement / hectare	max.	-	-													
DISPOSITIONS SPÉCIALES																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">AMENDEMENTS</th> </tr> <tr> <th>Date</th> <th>No. Règlement</th> <th>Usage/norme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>___/___/2021</td> <td>2021-U53-86</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										AMENDEMENTS			Date	No. Règlement	Usage/norme	___/___/2021	2021-U53-86	
AMENDEMENTS																		
Date	No. Règlement	Usage/norme																
___/___/2021	2021-U53-86																	
<table border="1"> <tr> <td>ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:</td> <td>2009-U53</td> <td rowspan="3"></td> </tr> <tr> <td>ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:</td> <td>2009-U54</td> </tr> <tr> <td>MISE À JOUR:</td> <td>_____ 2021</td> </tr> </table>										ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2009-U53		ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2009-U54	MISE À JOUR:	_____ 2021		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2009-U53																	
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2009-U54																	
MISE À JOUR:	_____ 2021																	



ZONE: **CONS-433**
Conservation

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :

Empty box for specific permitted uses.

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

Empty box for special provisions.

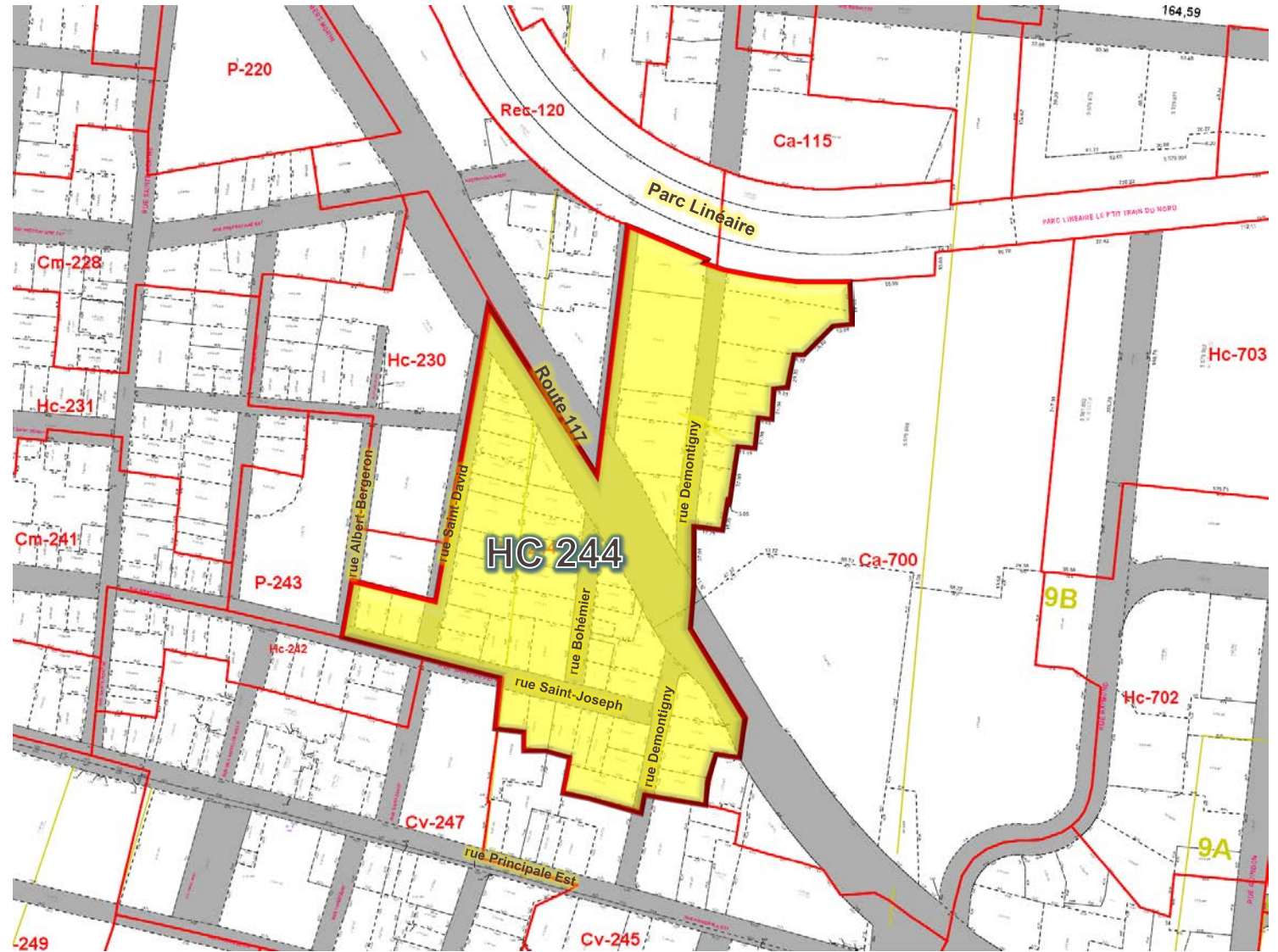
AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/norme
___/___/2021	2021-U53-86	

Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- e) Augmenter le nombre de logements maximum autorisé à la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale » et normes correspondantes, à la Grille des usages et des normes de la zone Hc 244 ;

Secteur :

Situé au nord des lots 5 579 391 (rue Saint-Joseph), 5 579 411 (rue Saint-Joseph), 5 579 416 (rue Demontigny) et 5 579 421 (Norbert-Morin), à l'ouest du lot 5 579 808 (Norbert-Morin), au sud de la rue Préfontaine Est et à l'est des rues Bohémier, Saint-David et Albert-Bergeron




Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

e) Augmenter le nombre de logements maximum autorisé à la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale » et normes correspondantes, à la Grille des usages et des normes de la zone Hc 244 ;

- D'augmenter, pour la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h3) », le nombre maximum de logements à **16** pour les terrains dont la superficie est supérieure ou égale à 800 mètres carrés ;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale	■	■					
		h3	habitation multifamiliale			■	■	■	■	
		p1	communautaire récréatif					■		
		u1	utilité publique légère					■		
		h4	habitation en commun			■(a)		■(a)		
		h1	habitation unifamiliale							■ ■
MOBIL. STRUCTURE / BÂT.	BÂTIMENT	Nombre de logements	min.	2	2	4	0	4	1	1
		Nombre de logements	max.	3	3	6	0	16	1	1
		Isolée		■		■		■		■
		Jumelée			■				■	
		Contiguë								
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	500	450	500	—	800	375	325	
	Largeur minimum	(m)	20	16	20	—	25	15	12,5	
	Profondeur minimum	(m)	24	24	24	—	30	24	24	
MARGES	IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Avant minimum	(m)	3	3	3	—	3	3	3
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale minimum	(m)	2	0	2	—	3	2	0
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	4	6	—	6	4	2
		Arrière minimum	(m)	6	6	6	—	3,5	6	6
		Espace naturel	(%)	—	—	—	—	—	—	—
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,5	0,5	0,5	—	0,5	0,4	0,4
		Rapport espace plancher / terrain	max.	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement / hectare	max.	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)		(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	
			(3)	(3)	(3)(4)		(3)(4)	(4)(7)	(4)(7)	
			(4)	(4)	(6)		(5)(6)			
			(7)	(7)	(7)		(7)			
<p>ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54 MISE À JOUR: 2021</p>										



VILLE DE
SAINTE-AGATHE DES MONTS

ZONE: Hc 244
Résidentielle de forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- Art. 12.1.14 - Exemption de fournir des cases de stationnement (2 000 \$)
- PIIA 004 - Centre-ville et bâtiment à potentiel patrimonial
- PIIA 007 - Routes 117 et 329
- Pour les terrains non adjacents à la route 117, les objectifs et critères du PIIA 004 ont préséance sur les objectifs et critères du PIIA 007
- Art. 8.3.9 - Commerce dans un bâtiment multifamilial
- Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- Art. 10.2.4 - Perron, balcon et galerie au centre-ville

AMENDEMENTS

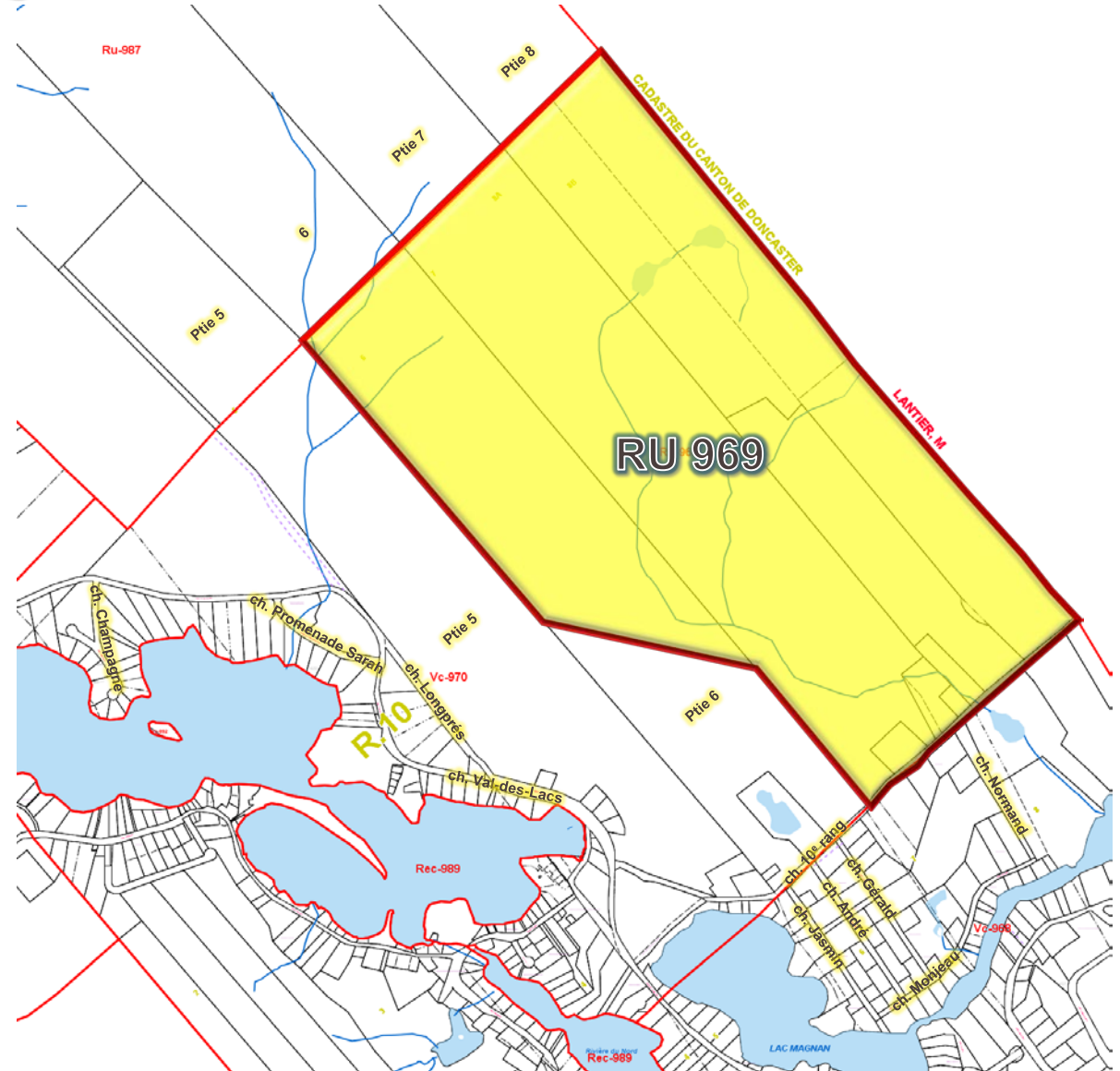
Date	No. Règlement	Usage/Intégration
2010-09-17	2010-U53-9	ajout h1
__/__/2021	2021-U53-86	

Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- f) Ajouter la catégorie d'usage commercial de type « commerce de récréation intensive (c10) » ainsi que certains usages spécifiquement autorisés pour cette catégorie ainsi que pour celle de production de type « élevage et vente d'animaux domestiques (a3) », et normes correspondantes, à la Grille des usages et des normes de la zone Ru 969 ;

Secteur :

Situé au nord-ouest du chemin du 10e rang, au sud-ouest de la limite du territoire (Lantier), au sud-est des parties des lots 7 et 8 et du lot 6, du 11e rang du Canton de Doncaster et au nord-est des parties des lots 5, 6 et 7 du 10e rang du Canton de Doncaster.




Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

f) Ajouter la catégorie d'usage commercial de type « commerce de récréation intensive (c10) » ainsi que certains usages spécifiquement autorisés pour cette catégorie ainsi que pour celle de production de type « élevage et vente d'animaux domestiques (a3) », et normes correspondantes, à la Grille des usages et des normes de la zone Ru 969 ;

- D'autoriser la catégorie d'usage commerce de type « commerce de récréation intensive (c10) » avec les usages spécifiquement autorisés suivants :
 - « camp de jour sans hébergement »
 - « centre équestre »
- D'ajouter pour la catégorie d'usages de production de type « élevage et vente d'animaux domestiques (a3) », les usages spécifiquement autorisés suivants :
 - « chenil » ;
 - « refuge pour animaux » ;
- D'ajouter pour la catégorie d'usages de production de type « élevage et vente d'animaux domestiques (a3) », la disposition spéciale suivante :
 - « Art. 14.10 Chenil ».

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE								
USAGES	j1	habitation unifamiliale		■				
	a1	agriculture et pisciculture		■(a)				
	r1	foresterie et sylviculture			■			
	a3	élevage et vente d'animaux domestiques				■(b)		
	p1	communautaire récréatif					■	
	u1	utilité publique légère					■	
	c10	commerce de récréation intensive					■(c)	
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	LOI:	Nombre de logements min.	1	1	0	1	0	1
	LOI:	Nombre de logements max.	1	1	0	1	0	1
	IMPLANTATION:	Isolée	■	■	■	■		■
	IMPLANTATION:	Jumelée						
BÂTIMENT		Contiguë						
		Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	-	2
		Largeur minimum (m)	7	7	7	7	-	7
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	67	67	67	-	67
TERRAIN		Superficie minimum (m ²)	4000	20000	20000	20000	-	20000
		Largeur minimum (m)	50	50	50	50	-	50
		Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	-	60
MARGES		Avant minimum (m)	10	10	10	10	-	10
		Avant maximum (m)	-	-	-	-	-	-
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	-	5
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	-	10
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	-	10
		Espace naturel (%)	50	40	40	40	-	40
		Rapport espace bâti / terrain max.	0,20	0,20	0,20	0,20	-	0,20
		Rapport espace plancher / terrain max.	-	-	-	-	-	-
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Nombre de logement / hectare max.	-	-	-	-	-	-
			(3)	(1)	(4)	(5)		
			(5)	(2)	(5)			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53						
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54						
MISE À JOUR:		2021						
				969				



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: **Ru 969**
Rurale

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) excluant la pisciculture
(b) uniquement une pension pour chevaux, les cours d'équitation, les chenils et refuges pour animaux
(c) uniquement les camps de jour sans hébergement et les centres équestres

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Les établissements de production animale ne peuvent contenir plus de 50 unités animales
(2) Les établissements de production animale relative aux suides, anatides, gallinacés et les petits animaux à fourrure, notamment les visons et renards ne peuvent contenir plus de 15 unités animales.
(3) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
(4) PIA 011 - Abattage d'arbres et entretien des boisés
(5) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
(6) Art. 14.10 Chenil

AMENDEMENTS

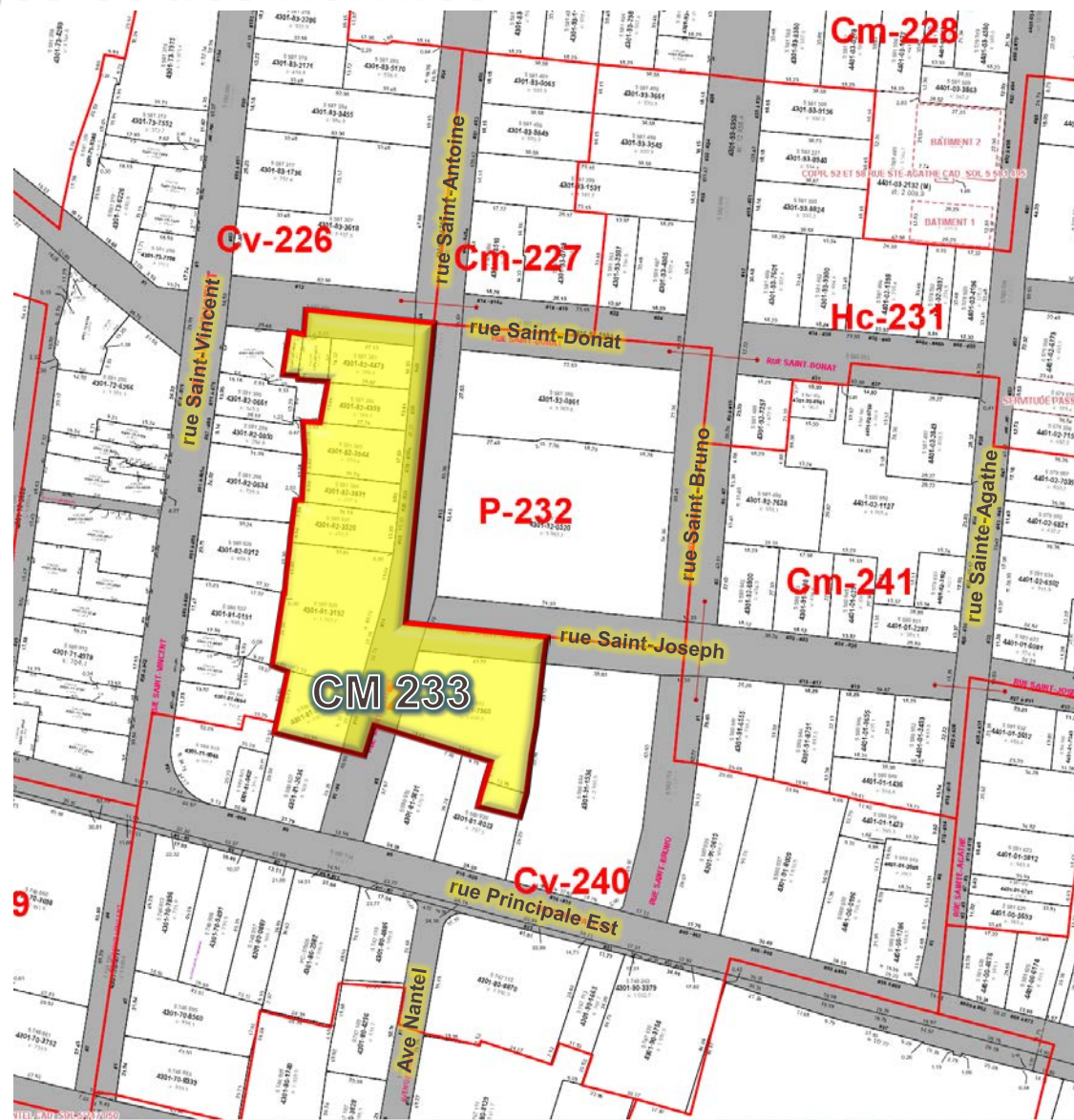
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
/ / 2021	2021-U53-86	

Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- g) Ajouter la catégorie d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », et normes correspondantes, à la Grille des usages et des normes de la zone Cm 233.

Secteur :

Situé au nord des lots 5 580 927, 5 580 932 et 5 580 930 (rue Principale Est), à l'ouest du lot 5 580 934 et de la rue Saint-Antoine, à l'est des immeubles de la rue Saint-Vincent jusqu'à la rue Saint-Donat et au sud de cette dernière.



Règlement numéro 2021-U53-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

g) Ajouter la catégorie d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », et normes correspondantes, à la Grille des usages et des normes de la zone Cm 233.

- D'autoriser la catégorie d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le rapport espace bâti / terrain peut être égal à 100 % de la superficie minimale du terrain moins les marges minimales prescrites ;
 - Une habitation unifamiliale isolée ne peut être autorisée que pour les lots construits dont la superficie est inférieure à 200 mètres carrés ;
 - Une hauteur minimale de 2 étages est exigée.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale								
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale	■	■						
		h3	habitation multifamiliale			■					
		h4	habitation en commun			■(a)					
		c2	service personnel et professionnel				■				
		p1	communautaire récréatif					■			
		u1	utilité publique légère						■		
		c18	terrain de stationnement privé							■	
		p6	terrain de stationnement public							■	
		LOIS	MARGES	Nombre de logements min.		1	2	4	0	0	0
Nombre de logements max.				1	3	12	2	0	0	1	
isolée				■	■	■	■			■	
Jumelée											
Contiguë											
BÂTIMENT	MARGES	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	-	-	2	
		Largeur minimum (m)		7	7	7	7	-	-	7	
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		67	67	67	67	-	-	67	
TERRAIN	MARGES	Superficie minimum (m ²)		420	500	500	300	-	-	-	
		Largeur minimum (m)		15	20	20	12	-	-	-	
		Profondeur minimum (m)		24	24	24	24	-	-	-	
MARGES	MARGES	Avant minimum (m)		3	3	3	3	-	-	1,2	
		Avant maximum (m)		-	-	-	-	-	-	-	
		Latérale minimum (m)		1	2	2	2	-	-	1	
		Total des deux latérales minimum (m)		4	6	6	4	-	-	3	
		Arrière minimum (m)		6	6	6	3	-	-	3	
		Espace naturel (%)		-	-	-	-	-	-	-	-
		Rapport espace bâti / terrain max.		0,5	0,5	0,5	0,5	-	-	(8)	
		Rapport espace plancher / terrain max.		-	-	-	-	-	-	-	
		Nombre de logement / hectare max.		-	-	-	-	-	-	-	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	DISPOSITIONS SPÉCIALES		(2)	(2)	(2)(3)	(1)		(5)	(2)		
			(3)	(3)	(4)	(3)		(7)	(3)		
			(4)	(4)	(5)	(4)			(4)		
			(5)	(5)	(6)	(5)			(9),(10)		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53									
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54									
MISE À JOUR:		2021									

VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: Cm 233
Commerciale mixte

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

- (1) Art. 8.4.2 - Logement dans un bâtiment commercial
- (2) Art. 10.2.4 - Perron, balcon, galerie au centre-ville
- (3) Art. 12.1.11 - Réduction du nombre de cases requises au centre-ville
- (4) PIIA 004 - Centre-ville et bâtiment à potentiel patrimonial
- (5) PIIA 005 - Affichage au centre-ville
- (6) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- (7) Chapitre 12 - Stationnement
- (8) Le rapport espace bâti terrain peut être égal à 100% de la superficie minimale du terrain moins les marges minimales prescrites
- (9) Une habitation unifamiliale isolée ne peut être autorisée que pour les lots construits dont la superficie est inférieure à 200 m²
- (10) Une hauteur minimale de 2 étages est exigée

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/norme
/ / 2021	2021-U53-86	

233



SAINTE 
AGATHE
 **DES**
 **MONTS**

FIN
MERCI !

